

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28885
Numéro SIREN : 824 540 173
Nom ou dénomination : Rothschild & Co Asset Management

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2024 sous le numéro de dépôt 42877

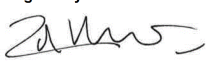
ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT

Société en commandite simple au capital de EUR 1.818.181,89
29 avenue de Messine 75008 Paris
824 540 173 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} janvier 2024

Certifiés conformes
Un gérant,

DocuSigned by:

70EABC969E78429...

Article 1 – Forme

La société est en commandite simple et est régie par les présents statuts et les textes en vigueur, notamment les articles L.222-1 et suivants et les articles R.222-1 et suivants du Code de commerce.

Elle existe entre :

Didier BOUVIGNIES, Pierre BAUDARD, Anne-Sophie EYMEOD, Yoann IGNATIEW, Emmanuel PETIT,

Rothschild Martin Maurel, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 323 317 032 et dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 Paris (ci-après désignée « RMM »),

RAM Gestion, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 521 173 et dont le siège social est situé 3, rue de Messine, 75008 Paris,

Cavour, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 792 854 et dont le siège social est situé 3, rue de Messine, 75008 Paris,

Verdi, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 751 793 126 et dont le siège social est situé 3, rue de messine, 75008 Paris,

RMM Partenaires, société en nom collectif, ayant son siège social 3 rue de Messine, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 830 465 498,

en qualité de commandités,

Montaigne Rabelais, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 337 978 712 RCS Paris et dont le siège social est situé à Paris (75008) 3, rue de Messine,

en qualité de commanditaire,

Article 2 – Objet

La Société est une société de gestion de portefeuille qui a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays, la gestion collective et les prestations de services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier dans la limite de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers et sur la base de son programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers .

Les services que la Société pourra être amenée à développer à titre principal sont les suivants :

- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- la gestion collective d'OPCVM et de FIA, le cas échéant par délégation ;

La Société a également pour objet :

- le conseil en investissement ;
- la réception transmission d'ordres.la commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire tant en France qu'à l'étranger;
- la gestion administrative d'OPC non gérés par la société de gestion de portefeuille.

Elle pourra également réaliser toutes prestations d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement et toute activité sur la base de son programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher ou non à l'un des objets précités, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, fusion, société de participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations et transactions commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus, comme à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

Rothschild & Co Asset Management

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008) 29, avenue de Messine.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 1.818.181,89 euros, divisé en 181.818.189 parts sociales de 0,01 centime d'euro de valeur nominale chacune.

Ces parts sociales sont détenues par :

Didier Bouvignies, à concurrence de	1 part	EUR	0,01
Pierre Baudard, à concurrence de	1 part	EUR	0,01
Anne-Sophie Eymeoud, à concurrence de	1 part	EUR	0,01
Yoann Ignatiew, à concurrence de	1 part	EUR	0,01
Emmanuel Petit, à concurrence de	1 part	EUR	0,01
Cavour, à concurrence de	1 part	EUR	0,01
Verdi, à concurrence de	1 part	EUR	0,01
RAM Gestion, à concurrence de	1 part	EUR	0,01
RMM Partenaires, à concurrence de	1 part	EUR	0,01
RMM, à concurrence de	179.999.998 parts	EUR	1.799.999,98
Ensemble pour les commandités	180.000.007 parts	EUR	1.800.000,07
Montaigne-Rabelais, à concurrence de	1.818.182 parts	EUR	18.181,82
Ensemble pour les commanditaires	1.818.182 parts	EUR	18.181,82
Total Général	181.818.189 parts	EUR	1.818.181,89

Article 7 – Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, prise par les deux tiers au moins des commandités, et la majorité en nombre et en capital des commanditaires, présents ou représentés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, ou par incorporation de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Article 8 - Cession entre vifs des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toutefois :

- a. Les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;
- b. Les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- c. Un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la Société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, visé à l'article 8 paragraphes a b et c, le Cédant informe le Premier Gérant Statutaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du Cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, le Premier Gérant Statutaire informe les associés commandités et commanditaires du projet de cession et réunit ceux-ci en assemblée pour accepter ou refuser le projet de cession. La décision est prise par les associés aux conditions de majorité ou d'unanimité prévues ci-dessus et n'a pas à être motivée.

le Premier Gérant Statutaire notifie dans les huit jours le résultat de l'assemblée à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être exécutée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut d'exécution dans ce délai, le Cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

En cas de refus d'agrément

- s'il s'agit d'un projet de cession de parts d'associé commanditaire, la Société devra acquérir ou faire acquérir dans les trois mois du refus d'agrément, les parts offertes à la vente. A défaut d'accord entre la société et le Cédant, le prix de rachat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;

- s'il s'agit d'un projet de cession de parts d'associé commandité, l'associé commandité demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

Dissolution de Communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial légal ou conventionnel, l'attribution de parts à l'époux ou à l'ancien époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou l'ancien époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts.

Dissolution de Communauté du vivant de tout associé d'une personne morale ayant la qualité d'associé commandité / Transfert de droits sociaux de la personne morale ayant la qualité d'associé commandité

En cas de liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre un associé d'une personne morale ayant la qualité d'associé commandité et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial légal ou conventionnel, la personne morale en cause ne peut rester associé commandité et devient associé commanditaire si, consécutivement à cette liquidation et partage de communauté, l'associé fondateur de la personne morale en cause n'est plus l'associé unique.

Egalement en cas de transfert sous quelle que forme que ce soit (et notamment sous forme de cession, apport, échange, fusion, donation, succession, fiducie) de tout ou partie des droits sociaux de la personne morale ayant la qualité d'associé commandité de la Société (autre que RMM et RAM Gestion), la personne morale en cause ne peut rester associé commandité et devient associé commanditaire si, consécutivement à ce transfert de droits sociaux, l'associé fondateur de la personne morale en cause n'est plus l'associé unique.

Les associés commandités seront en droit, s'ils le décident à la majorité d'entre eux en capital et à la condition de le notifier au représentant légal de la personne morale en cause au plus tard dix-huit mois après (i) la date de la liquidation et du partage de ladite communauté de biens ou (ii) la connaissance par les associés commandités du transfert des droits sociaux de la personne morale ayant la qualité d'associé commandité, de procéder ou faire procéder au rachat des parts du commanditaire concerné à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 9 - Décès d'un associé

A. Décès d'un associé commanditaire

En cas de décès d'un associé commanditaire, la Société n'est pas dissoute et ses parts sont librement transmises à ses héritiers, ayants droit et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Toutefois, les associés commandités seront en droit, s'ils le décident à la majorité d'entre eux en capital et à la condition de le notifier aux héritiers au plus tard dix-huit mois après la date du décès, de procéder ou faire procéder au rachat des parts du commanditaire décédé à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B. Décès d'un associé commandité

En cas de décès d'un associé commandité, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant deviendront de plein droit associés commanditaires en faisant connaître à la Société leur qualité héréditaire.

Toutefois, les associés commandités seront en droit, s'ils le décident à la majorité d'entre eux en capital et à la condition de le notifier aux héritiers au plus tard dix-huit mois après la date du décès, de procéder ou faire procéder au rachat de leurs parts de commanditaire à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers ou ayants droit sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité.

C. Cessation des fonctions du représentant légal de la personne morale ayant la qualité d'associé commandité (autre que RMM et RAM Gestion)

En cas de cessation des fonctions du représentant légal de la personne morale ayant la qualité d'associé commandité de la Société (autre que RMM et RAM Gestion), et ce quelle que soit la cause de cette cessation de fonctions (et notamment le décès, la démission, la révocation, l'incapacité, l'invalidité ou encore l'interdiction d'exercer une profession commerciale), la personne morale en cause ne peut rester associé commandité et devient associé commanditaire.

Les associés commandités seront en droit, s'ils le décident à la majorité d'entre eux en capital et à la condition de le notifier au représentant légal de la personne morale ayant la qualité d'associé commandité de la Société et, le cas échéant, aux héritiers au plus tard dix-huit mois après la date de cessation des fonctions, de procéder ou faire procéder au rachat des parts de commanditaire à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10 - Retrait d'un commandité non gérant

Un associé commandité non gérant peut se retirer de la Société, en y demeurant comme associé commanditaire, avec le consentement de tous les associés. Ce changement de statut prend effet à l'égard de la société à la clôture de l'assemblée ayant donné son accord. Corrélativement, les associés peuvent exiger qu'un associé commandité devienne associé commanditaire à l'unanimité des associés commandités à l'exclusion de l'associé concerné et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Article 11 - Interdiction d'exercer une profession commerciale, incapacité, invalidité, déconfiture, liquidation amiable, mandat ad hoc, procédure de conciliation, procédure de sauvegarde ou procédure collective ou équivalente d'un associé, perte de la qualité du dernier associé commandité

L'interdiction d'exercer une profession commerciale, l'incapacité, l'invalidité -y compris en cas de classement en catégorie 2 par la sécurité sociale-, la déconfiture, la liquidation amiable, l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, ou de toute autre procédure collective ou procédure équivalente d'un associé commandité (personne physique ou personne morale) ou commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

A compter de l'interdiction d'exercer une profession commerciale, de son incapacité, de son invalidité (y compris de son classement en catégorie 2 par la sécurité sociale), de sa déconfiture, de sa liquidation amiable, de l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, ou de toute autre procédure collective ou procédure équivalente frappant tout associé commandité (personne physique ou personne morale), celui-ci perd sa qualité d'associé commandité pour prendre celle d'associé commanditaire.

A compter de l'interdiction d'exercer une profession commerciale, l'incapacité, l'invalidité (y compris en cas de classement en catégorie 2 par la sécurité sociale), la déconfiture, l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, ou de toute autre procédure collective ou procédure équivalente frappant tout associé personne physique ou représentant légal d'une personne morale ayant la qualité d'associé commandité de la Société, la personne morale en cause perd sa qualité d'associé commandité pour prendre celle d'associé commanditaire.

Si la Société ne comprend qu'un associé commandité qui n'est pas remplacé, l'interdiction, l'incapacité, l'invalidité, la procédure collective de cet associé entraîne de plein droit la transformation de la Société en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme sont adoptés par décision collective extraordinaire.

Il en serait de même si le dernier associé commandité venait à perdre cette qualité pour une cause quelconque et n'était pas remplacé.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée soit d'un commun accord, soit, en cas de désaccord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la Société dans les décisions collectives extraordinaires et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

Article 13 - Droits et obligations des associés

a. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, conformément à l'article 21 des présents statuts.

b. Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, établis par la Gérance, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en assemblée générale.

c. Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les associés commandités non gérants et les associés commanditaires ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit les questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

d. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'ils passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

e. Obligations et contribution au passif social

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé commandité, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le Cédant, associé commandité, ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, le Cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la Société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre eux, les associés commandités supporteront le passif social conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Les associés commanditaires ne sont tenus que du montant de leur commandite.

Article 14 - Nomination, révocation et démission des gérants

a. Nomination

Il est convenu que la Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les associés commandités, qui sont désignés soit par les statuts, soit par décision prise à l'unanimité des associés commandités et de la majorité des associés commanditaires en nombre et en capital.

RAM Gestion, société par actions simplifiée ayant son siège social 3 rue de Messine à Paris (75008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 521 173 RCS Paris, est désignée en qualité de Premier Gérant Statutaire.

b. Révocation

La révocation d'un gérant statutaire (associé ou non) ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés commandités, le gérant statutaire dont la révocation est poursuivie ne prenant pas part au vote (même s'il est associé), et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La révocation d'un gérant non statutaire (associé ou non) est décidée à la majorité en nombre des associés commandités et en nombre et capital des associés commanditaires.

Au surplus, le gérant dont la révocation est envisagée ne prend pas part au vote, même s'il est associé.

Tout gérant révoqué, qu'il soit statutaire ou non statutaire, s'il était associé, perd de plein droit la qualité de commandité pour devenir associé commanditaire.

c. Démission

Le gérant associé qui démissionne devient associé commanditaire, sauf s'il décide de conserver sa qualité de commandité avec l'accord de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires, le démissionnaire ne prenant pas part au vote. Ce changement de statut intervient à l'égard de la société à la clôture de l'assemblée ayant donné son accord.

Enfin, la Société aura toujours le droit de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnera à contretemps.

d. Interdiction d'exercer une profession commerciale, incapacité, invalidité, déconfiture, liquidation amiable, mandat ad hoc, procédure de conciliation, procédure de sauvegarde ou procédure collective ou équivalente du gérant

Dans ces hypothèses frappant un associé gérant ou tout associé d'une personne morale associé gérant, il sera fait application des dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Dans les mêmes hypothèses frappant un gérant non associé, celles-ci entraîneront la cessation de ses fonctions.

Article 15 - Dirigeants effectifs

Les dirigeants effectifs de la Société au sens de l'article L.532-9-II-4° du Code monétaire et financiers sont des personnes physiques.

Si une personne morale est gérant, elle ne peut être dirigeant effectif au sens de l'article L.532-9-II-4° du Code monétaire et financiers.

Article 16 - Pouvoirs de la gérance

a. Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, et ce à titre de convention intérieure non opposable aux tiers, les aliénations ou échanges, les cautions, avals et garanties ainsi que les hypothèques, portant sur des immeubles sociaux, doivent faire l'objet d'un accord collectif de la Gérance.

Dans le cas où, notamment en application des prescriptions statutaires, il est prévu une décision ou un accord collectif de la Gérance, cette décision doit être prise ou cet accord donné par la majorité absolue en nombre des gérants en exercice. En cas de partage, la voix du Premier Gérant Statutaire est prépondérante.

b. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants détient le pouvoir d'engager la Société par des actes entrant dans l'objet social.

Conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, le gérant ou chacun des gérants est expressément autorisé à conclure, parapher, signer ou contresigner tout document, déclaration, acte, notice ou contrat tant au nom et pour le compte de la Société que pour son propre compte ou au nom et pour le compte d'une ou plusieurs autres parties à ces dits documents, déclarations, actes, notices et contrats.

Article 17 - Rémunération des gérants non associés

La majorité des associés commandités détermine si les gérants, statutaires ou non (y compris le Premier Gérant Statutaire) sont rémunérés et, le cas échéant, le montant de cette rémunération.

Article 18 - Objet, nature, époque des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- de statuer sur les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs et, généralement, de statuer sur tous objets n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, auquel cas, elles sont dites "décisions collectives ordinaires" ;
- d'apporter aux statuts toutes modifications directes ou indirectes, notamment de transformer la Société en société en toute autre forme, ou de nommer tout nouveau commandité ou, encore, de modifier la part précipitaire des commandités, auquel cas elles sont dites "décisions collectives extraordinaires".

Toutefois, toute modification des statuts découlant de la mise en œuvre de l'une des dispositions des présents statuts résultera automatiquement de celle-ci sans qu'une décision collective des associés soit nécessaire.

Les associés doivent prendre une décision collective en assemblée au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Ils peuvent en outre, à toute époque de l'année, et chaque fois qu'il apparaît conforme aux intérêts sociaux, prendre toutes décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, ils sont convoqués par la Gérance quinze jours au moins avant la réunion par lettre simple ou par tout autre procédé et notamment par lettre remise en main propre, courriel ou télécopie. L'assemblée peut également être réunie sur convocation verbale et sans délai lorsque tous les associés sont présents ou régulièrement représentés. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir, un associé pouvant valablement représenter plusieurs mandants.

Sauf lorsque la réunion d'une assemblée générale est obligatoire en application de la loi ou des présents statuts, notamment pour l'approbation des comptes annuels, les décisions collectives des associés peuvent également être prises par un acte sous seing privé signé de tous les associés.

Article 19 – Majorité

19-a. Décisions collectives ordinaires

- la majorité en nombre des associés commandités et la majorité en capital des associés commanditaires.

19-b. Décisions collectives extraordinaires

- l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires, sauf dans les cas où une majorité différente est prévue par les présents statuts.
- Toutefois, la décision de changer la nationalité de la société, la transformation de la Société en ou la fusion-absorption de celle-ci par une société par actions simplifiée et toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés commanditaires, ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Résultat - définition, attribution, affectation

a. Définition du résultat net

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat net ou la perte de l'exercice ; après déduction des reports déficitaires éventuels.

Le résultat net est réparti systématiquement entre les associés commandités et commanditaires de la façon suivante à compter de la répartition du résultat de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 :

b. Répartition du résultat net

1. Il est prélevé chaque année 1% du résultat net avant impôt qui est attribué par préciput aux commanditaires. Cette somme est répartie entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent dans le capital à la clôture de l'exercice. En cas de perte, 1% du montant de la perte est placé en report à nouveau négatif.

2. Le solde du résultat net avant impôt, après prélèvement du préciput des commanditaires, est réparti entre les associés commandités, selon les modalités suivantes :

- (i) une somme égale aux avances mensuelles et, le cas échéant, aux autres avances versées aux associés commandités et qui sont à valoir sur les résultats de l'exercice (« Droits de Tirage »), est attribuée aux associés commandités concernés, sur proposition du premier Gérant Statutaire ;
- (ii) une quote part égale à 30% du solde du résultat net avant impôt (après l'attribution prévue au paragraphe (i)), jusqu'à un montant de EUR 20 millions et à 15% pour les sommes dépassant ce seuil est répartie entre les associés commandités sur proposition du Premier Gérant Statutaire ;
- (iii) la part résiduelle du résultat net avant impôt (après les attributions prévues aux paragraphes (i) et (ii)) est attribuée aux associés commandités à proportion du nombre de parts du capital qu'ils possédaient à la clôture de l'exercice.

Le terme « Préciput » désigne les sommes attribuées au titre des paragraphes (i) et (ii).

Pour l'application du présent article, le Premier Gérant Statutaire établira en temps opportun chaque année une proposition de répartition du Préciput entre les associés concernés.

La proposition du Premier Gérant Statutaire sera réputée approuvée si elle ne réunit pas contre elle dans les quinze jours de sa mise à disposition au moins la moitié en nombre des associés commandités.

Au cas où la proposition du Premier Gérant Statutaire ne serait pas réputée approuvée à l'issue du délai de quinze jours prévu au précédent paragraphe et à défaut d'accord sur une répartition différente dans les trente jours suivant sa mise à disposition, la répartition du Préciput sera identique à celle du dernier exercice bénéficiaire ; au cas où les associés éligibles au Préciput seraient différents par rapport au dernier exercice bénéficiaire la répartition sera ajustée pour tenir compte de ces différences sur proposition du Premier Gérant Statutaire par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple en capital.

c. Divers

1. Affectation du bénéfice

L'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice, est appelée à :

- (i) constater la part globale du bénéfice net revenant aux commandités et la part revenant aux commanditaires (nette d'impôt), telles qu'elles résultent de l'article 21.b des statuts, et
- (ii) se prononcer sur la proposition d'affectation (mise à disposition, report à nouveau ou mise en réserve) de la part des commanditaires visée ci-dessus établie par le Premier Gérant Statutaire.

Les sommes visées au paragraphe b du présent article 21 sont intégralement mises à la disposition des associés qui en bénéficient, à compter de l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale ordinaire, sous réserve de l'approbation par les associés commandités de la proposition de répartition du Premier Gérant Statutaire établie conformément à l'article 21.b, ou en cas de désaccord, au plus tard trente jours après l'assemblée générale qui a approuvé les comptes.

2. Droits de l'ensemble des associés

2.1 Commandités

Les associés commandités peuvent décider à la majorité en nombre et en capital d'appeler en compte courant une partie des sommes qui leur auront été versées conformément au paragraphe b.2 ci-dessus.

La décision d'appel en compte courant devra être uniforme en pourcentage des sommes effectivement encaissées, à l'égard de tous les commandités. La partie appelée en compte courant est inscrite au nom de chacun des commandités pour le montant lui revenant.

Les comptes courants ainsi constitués par les commandités pourront être mis à leur disposition dans une proportion uniforme, par décision des commandités à la majorité simple des droits de chacun dans lesdits comptes courants et avec l'accord de la majorité simple en capital des commanditaires.

2.2 Commanditaires

La part globale du bénéfice net avant impôt attribuée aux commanditaires, est soumise à l'impôt sur les bénéfices au nom de la Société.

La partie du résultat, éventuellement mise en réserve ou faisant l'objet de report à nouveau, est inscrite globalement au nom des commanditaires.

2.3. Traitement des Droits de Tirage et autres avances

Outre les Droits de Tirage, des avances qui sont à valoir sur les résultats de l'exercice peuvent être versées aux associés commandités. Le montant des Droits de Tirage et de ces avances et leur date de paiement sont fixés par le Premier Gérant Statutaire.

Les Droits de Tirage et, le cas échéant, les autres avances à valoir sur le résultat de l'exercice en cause, effectivement versés à un associé commandité au cours de l'exercice, constituent une dette de ce dernier à l'égard de la Société dont le remboursement est susceptible d'intervenir par compensation avec les sommes lui revenant en application du présent article 21. Dans le cas où le montant desdits Droits de Tirage et avances serait supérieur à la quote-part de bénéfice revenant audit associé, le surplus sera immédiatement remboursable pas l'associé concerné.

En cas de perte de la qualité d'associé commandité, le Premier Gérant Statutaire peut exiger le remboursement immédiat des Droits de Tirage et les autres avances éventuellement consentis à l'associé concerné.

d. Répartition et affectation du résultat au profit d'associés commandités ayant perdu la qualité d'associé, et au profit des ayants droits de certains associés commandités décédés

1. Répartition et affectation du résultat du dernier exercice clos revenant aux commandités ayant perdu la qualité d'associé entre la date d'ouverture de l'exercice suivant et celle de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos précité

Les commandités ayant cette qualité à la clôture d'un exercice bénéficiaire donné ont droit, au titre de cet exercice, au Préciput et aux bénéfices visés paragraphe b.2, déterminés et affectés conformément au paragraphe b.2 et au c du présent article 21, même s'ils ont perdu leur qualité de commandité avant l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de cet exercice.

2. Répartition et affectation du résultat de l'exercice au cours duquel un commandité perd la qualité d'associé

2.1 Commandité ayant perdu cette qualité dans les cas prévus aux articles 8, 11, 14 b, c et d

Le cas échéant, l'associé reçoit à titre exceptionnel, sur proposition du Premier Gérant Statutaire, une fraction du Préciput prélevé sur les résultats de l'exercice au cours duquel il perd la qualité de commandité.

Ladite fraction de Préciput est déterminée et affectée selon les modalités prévues au 2 du b et c du présent article 21.

L'associé supporte seul tous impôts et charges afférents aux sommes lui revenant ainsi.

2.2. Décès d'associés commandités visés à l'article 9 B des présents statuts

Les personnes mentionnées à l'article 9 B des présents statuts reçoivent, à titre exceptionnel, sur proposition du Premier Gérant Statutaire, une fraction du Préciput prélevé sur le résultat de l'exercice du décès.

La fraction du Préciput revenant à ces personnes est déterminée et affectée selon les modalités prévues au 2 du b et c du présent article 21.

Les Droits de Tirage et autres avances à valoir sur le résultat de l'exercice en cause et effectivement versées au commandité décédé au cours du même exercice constituent une dette de sa succession à l'égard de la Société dont le remboursement est susceptible d'intervenir, le cas échéant, par compensation avec le dividende visé au présent paragraphe.

e. Pertes

1. Affectation des pertes

L'assemblée générale ordinaire des associés peut décider de reporter à nouveau la quote-part des pertes afférentes à un exercice revenant aux commanditaires.

Elle peut, à condition de respecter l'égalité entre associés commandités et associés commanditaires, imputer les pertes sur les comptes de réserves, les primes liées au capital social et autres.

Le solde des pertes est réparti entre les associés commandités conformément aux termes de l'Article 24.

2. Financement du passif social

Dans le cas où ses ressources disponibles ne seraient pas suffisantes, la Société peut décider de demander aux associés commandités d'assurer le financement de tout ou partie de son passif. Les sommes versées par les associés commandités pour assurer ce financement sont portées au compte courant des associés prévu au paragraphe 2.1 du c de l'article 21 des statuts.

Entre les associés, cette obligation de financer le passif se répartit proportionnellement au nombre de leurs parts. Lorsqu'une dette de la Société a été payée par un associé ou un ex-associé, le montant ainsi payé sera porté à un compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société dont il sera en droit d'obtenir le remboursement avant toute répartition de profit ultérieure (ou en cas de liquidation de la Société).

Les associés commanditaires ne sont tenus que du montant de leur commandite.

Article 22 - Dépôt de fonds par les associés

Les fonds dont la Société peut avoir besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;
- et/ou par un associé gérant du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, de son seul consentement.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'un commun accord avec les associés.

Article 23– Liquidation

A l'expiration de la Société ou au cas de sa dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés commandités, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront, avant tout, employés à éteindre le passif et les charges de la Société. Après leur extinction, il sera prélevé sur l'actif net une somme suffisante pour le remboursement du capital social ; le surplus représentant les bénéfices sera réparti en proportion du nombre des parts possédées par chaque associé à la date de liquidation de la société.

S'il existe un excédent de passif par rapport à l'actif de la société après la réalisation de celui-ci, il incombe aux associés commandités, dès lors que les associés commanditaires ont libéré leur part de capital, de prendre à leur charge cet excédent en se le répartissant entre eux conformément aux stipulations de l'article 24 des statuts.

A l'issue de la liquidation, les associés commandités demeurent solidairement tenus du passif qui n'aurait pas été réglé dans les limites et conditions stipulées par la loi. Entre les associés commandités demeure l'obligation de se répartir ce passif conformément aux stipulations de l'article 24 des statuts. Les associés commandités ayant pris en charge ledit passif disposent du droit de poursuivre à due concurrence les autres associés commandités.

Article 24 - Règles de partage des pertes et du passif de liquidation entre associés commandités

24-a. Les associés commandités présents à la clôture de l'exercice, ou ayant perdu la qualité de commandité au cours de l'exercice, se répartissent les pertes (sous réserve des dispositions de l'article 21.e.1) ou le passif de liquidation au prorata de la part de chacun dans les résultats cumulés versés au titre des trois derniers exercices bénéficiaires à l'ensemble desdits associés commandités (la « Quote-Part de Pertes ») étant entendu que (i) pour un associé commandité qui n'aurait pas participé au partage des résultats au cours des trois derniers exercices, sa quote-part reste calculée par référence à son nombre de parts, puis déduite de la perte

de l'exercice qui est, après cette déduction, partagée entre les autres associés selon la règle sus-énoncée, et (ii) pour un associé qui aurait perdu la qualité de commandité au cours de l'exercice, la Quote-Part des Pertes lui revenant en application de la règle précitée sera pondérée par son temps de présence comme associé commandité au cours de l'exercice.

24-b. Les associés commandités se partagent selon les règles visées au paragraphe a, les pertes ou le passif de liquidation dont la charge ou le financement incomberait à un associé insolvable.

24-c. Lorsqu'une dette de la Société a été payée par un associé ou un ex-associé, le montant ainsi payé sera porté à un compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société dont il sera en droit d'obtenir le remboursement avant toute répartition de profit ultérieure (ou en cas de liquidation de la Société).

Article 25– Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sera soumise à la procédure d'arbitrage suivante.

A compter du jour où une partie aura notifié son intention de recourir à l'arbitrage, un tribunal arbitral composé de trois arbitres sera désigné par Monsieur le président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en matière de référé saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ne seront pas tenus d'appliquer les règles de procédure. Ils statueront à la majorité comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renonçant d'ores et déjà à toute voie de recours.

Le Tribunal arbitral disposera d'un délai de six mois, à compter de la signature du compromis d'arbitrage, pour le prononcé de sa sentence.

Article 26– Nom

La Société ne pourra utiliser le nom « Rothschild & Co », sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, que pour autant que le Premier Gérant Statutaire conserve sa qualité de gérant et soit contrôlé, directement ou indirectement, exclusivement par des descendants de Guy de Rothschild ou Alain de Rothschild ou que le GIE SAGITAS ait expressément donné son consentement préalablement et par écrit à l'utilisation de ce nom.